



Compte-rendu

**Conférence de Marc-André Morin, Député néo-démocrate de Laurentides-Labelle
Accompagné de Joseph Levacher, Adjoint de circonscription
Présentation de la motion M-441 concernant la législation des bateaux à moteur sur
les plans d'eau.**

- **Objectif de cette motion :**

Prendre une approche « qui a des chances de marcher pour un député de l'opposition à Ottawa sur un sujet potentiellement explosif ».

- **Conditions de succès de cette motion :**

L'implication citoyenne de toutes sources : des réunions comme celle-ci, des présentations comme celle de Patrice Guay, Annie Raymond et COBALI, l'implication des associations de protection des lacs, et le support de toute autre source.

- **Notre demande par cette motion :**

Modifier la loi actuelle sur la navigation pour **alléger / simplifier** les procédures de recours concernant la gestion des embarcations et bateaux à moteurs sur les plans d'eau.

Donner plus de latitude aux municipalités et collectivités locales pour la gestion de la navigation sur les plans d'eau.

- les procédures actuelles sont lourdes et onéreuses;
- le langage juridique environnemental est lourd et difficile à suivre
- ex : le dossier de Nominique est en cours depuis 5 ans... loin d'être simple, beaucoup d'intervenants impliqués, procédures interminables, personne n'a le droit d'intervenir, conflits dans la collectivité et santé du lac en cause durant tout ce temps.
- La procédure actuelle est en 4 étapes :
 - 1) Consultations publiques (commerçants, riverains, non-riverains, etc..) sur un problème persistant et récurrent.
 - 2) Code d'éthique volontaire (pas de contrôle légal – si ça marche tant mieux)
 - 3) Contrat social – La municipalité, après consultation auprès de sa population, peut demander l'autorisation au Fédéral de restreindre certains aspects selon les besoins. Elle pourra alors adopter un règlement restreint et la SQ pourra intervenir.
 - 4) Délégation de pouvoir: après les 3 étapes précédentes, si l'expérience est encore problématique, la Municipalité peut demander au fédéral d'avoir le pouvoir total de légiférer.



- « Les collectivités locales supportent l'investissement des municipalités dans ce type de dossiers... les collectivités locales devraient pouvoir décider de ce qui est raisonnable dans leur milieu selon les priorités locales. »
- **Notre belle région :**
 - « Restons optimiste ! On voit déjà l'évolution positive des mentalités : les usagers de canots et kayak sont de plus en plus nombreux. »
 - « Notre belle région c'est un terrain de jeu ... Limitons les excès sur le terrain de jeu... »
 - « C'est aussi notre Richesse... Si on peut marcher sur les myriophylles, on passe de riches à pauvres... »
- **Démarche en cours :**
 - La motion a été déposée mais doit encore être débattue en chambre. Elle doit d'abord passer en comité de révision. Difficile de mettre un échéancier; ça dépend des priorités.
 - Ce n'est pas la première motion sur ce sujet : celle du Manitoba a presque été adoptée il y a quelques années.
 - Des pétitions sont actuellement en cours partout à travers le Québec pour supporter la motion. « N'hésitez pas à signer les feuilles qui sont sur les tables à l'arrière. »
 - Les pétitions électroniques n'ont pas encore valeur légale et ont moins d'impact que les pétitions signées manuellement. « N'hésitez pas à prendre des formulaires pour faire signer les membres de vos associations, vos amis et vos connaissances. Vous pourrez retourner les documents signés au bureau de circonscription. »
- **Intervention des participants :**
 - Certains participants demandent si la loi fédérale régit l'accès au lac. Non, la loi sur la Marine Marchande, qui gère le transport par voie maritime et les bâtiments maritimes (bateaux), ne gère pas l'accès au lac. Les municipalités gèrent les rives, donc les rampes d'accès au lac et peuvent imposer un droit d'accès (certaines municipalités chargent des vignettes de 200\$ ou 300\$). Y'a aussi la loi sur les Eaux Navigables qui régit la construction d'infrastructures sur, en-dessous et autour des lacs (ex : industries, ligne électriques ou téléphoniques, pont, pipeline). L'aspect environnemental est régit par le MDDEFP de juridiction provinciale.



- Dans le cas de contrat social géré par la municipalité (étape 3 décrite ci-dessus), Le règlement permet seulement de limiter la vitesse mais ne permet pas de limiter le type d'équipement utilisé (donc la force des moteurs). La loi sur la Marine Marchande a le droit de restreindre les types d'équipements.